

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE RIOM
(PUY-DE-DOME)
*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :
33**

**Nombre de votants :
33**

**Date de convocation :
26 janvier 2023**

**Date d'affichage :
9 février 2023**

**Objet : Partage de la
Taxe d'Aménagement
avec la Communauté
d'Agglomération Riom
Limagne et Volcans**

L'AN deux mille vingt-trois, le **2 février** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 26 janvier, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

Mme ACKNIN, M. BAGES, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, BRAULT, CHASSAING (à partir de la question n° 8), DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mmes GRENET, LAURENT, LYON, MACHANEK, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE (jusqu'à la question n° 29), Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes VAUGIEN (jusqu'à la question n° 13), VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

M. Rémy BALLET, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Michaël SEMANA

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Evelyne VAUGIEN

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 7

M. Jean-Michel DE ROCQUIGNY, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre DESMARETS

M. Lionel DUTRIAUX, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Françoise LAFOND, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Hélène BERTHELEMY

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
a donné pouvoir à Anne VEYLAND

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Elodie ACKNIN

Mme Nathalie NIORT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Audrey LAURENT

M. Bruno RESSOUCHE, Conseiller Municipal
a donné pouvoir à Véronique LYON, à partir de la question n° 30

Mme Monique STORKSEN, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Suzanne MACHANEK

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Pierre CHASSAING

Mme Evelyne VAUGIEN, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Sandrine ROUSSEL à partir de la question n° 14

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Jean-Pierre BOISSET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 FEVRIER 2023**

QUESTION N° 7

OBJET : Partage de la Taxe d'Aménagement avec la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans

RAPPORTEUR : Evelyne VAUGIEN

Question étudiée par la Commission n° 4 « Attractivité du territoire » qui s'est réunie le 19 Janvier 2023.

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 dite loi de finances pour 2022,

Vu la loi n°2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificatives pour 2022 et notamment l'article 15, rétablissant à compter 3 décembre 2022 le caractère facultatif du reversement à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la Commune,

Vu le code général des impôts notamment l'article 1379,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-02032 du 13 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 20221213-02 du 13 décembre 2022 approuvant le Pacte Financier et Fiscal de Solidarité et instaurant le partage de la Taxe d'Aménagement entre la Communauté d'Agglomération et chacune des Communes membres,

Vu la délibération n°20221213-06 du Conseil communautaire du 13 décembre 2022 approuvant le partage entre RLV et ses Communes membres de la taxe d'aménagement,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et le département et, qu'elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que les Communes membres peuvent reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de chacune des Communes de sa compétence,

Considérant que le Conseil communautaire de RLV et les conseils municipaux des Communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement peuvent par délibérations concordantes, définir les modalités de reversements de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI,

Considérant les zones d'activité économique communautaires situées sur le territoire de la Commune de Riom,

Considérant les termes de la convention de reversement de la taxe d'aménagement annexée,

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver le principe de partage de la Taxe d'Aménagement perçues par la Commune de Riom dans le périmètre des zones d'activité économique communautaires,**
- **décider que le partage de la taxe d'aménagement interviendra à compter du 1er janvier 2023,**
- **approuver les modalités de répartition suivantes : 100% du produit de la taxe d'aménagement perçu par la Commune dans le périmètre des zones d'activité économique communautaires,**
- **décider que le montant appelé par la Communauté d'Agglomération sera établi sur la base des comptes administratifs 2023 des Communes approuvés et que la Communauté d'Agglomération émettra un titre de recette correspondant à la répartition retenue à compter du 1er juillet 2024,**
- **autoriser le Maire à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement ainsi que tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 2 février 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).